

DECISION DU BUREAU

Séance du 27 août 2020

N°08-2020

Objet : Missions de contrôle technique et de coordination Sécurité et Protection de la Santé pour les travaux d'aménagement intérieur au rez-de-chaussée du bâtiment d'activités Deltha, ZA La Gare à St Pierre d'Albigny

Le Bureau de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°32-2020, en date du 16 juillet 2020, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau et notamment son point n°4 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 1 000.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2020 : 214 000 € HT) ;

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment son article L.2123-1 relatif aux marchés passés en procédure adaptée,

Vu la consultation engagée par mail le 19 juin 2020 auprès de plusieurs entreprises,

Considérant que l'offre des sociétés citées ci-dessous sont économiquement les plus avantageuses, au regard des critères de jugement des offres énoncés dans la lettre de consultation,

DECIDE

Article 1 : de confier à l'entreprise suivante les missions de Contrôle Technique de construction et de Coordination Sécurité et Protection de la Santé pour les travaux d'aménagement intérieur du bâtiment Deltha à St Pierre d'Albigny :

SOCOTEC

256 rue François Guise
73000 CHAMBERY

Article 2 : Le montant de ces missions s'élève à :

- Mission Contrôle Technique de construction : 1 800,00 € HT
- Mission Coordination Sécurité et Protection de la Santé : 1 100,00 € HT

Article 3 : d'autoriser Madame la Présidente à signer les contrats avec la société SOCOTEC, comme énoncé ci-dessus.

Article 4 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 28 août 2020

La Présidente,

Béatrice SANTAIS